

Brazzaville, le 16 Août 1985

NOTE D'INFORMATION N° 65/85

TOUS ADHERENTS

OBJET : ARRÊTÉ N° 65/85/INTERPPS/DGT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL DANS L'ENTREPRISE.

Nous portons à votre connaissance le texte de l'Arrêté précité :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFORME
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu

A R R E T E :

Article 1er. - Seuls dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins trois (3) travailleurs, les membres du Bureau Syndical jouissent des droits et des prérogatives prévus par le Code du Travail en ses articles 173 à 180.

DE LA DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'ENTREPRISE

Article 2. - L'Etablissement, au sens du présent Arrêté, s'entend d'un groupe de personnes travaillant sous l'autorité d'un ou de plusieurs représentants d'une même autorité directrice, personne morale ou physique, publique ou privée.

L'Etablissement est caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné, le mot lieu étant employé dans le sens de l'usine, local, chantier de travail ou de point de rassemblement des travailleurs et non dans le sens de ville ou de circonscription.

L'Entreprise est une organisation économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective) constituée pour une production de biens destinés à la vente ou pour la fourniture de services rémunérés. Une Entreprise peut donc comprendre un ou plusieurs Etablissements.

Un Etablissement a donné relève toujours d'une Entreprise. Un Etablissement unique et indépendant constitue à la fois une Entreprise et un Etablissement.

DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL D'ENTREPRISE

Article 3. - Lorsque les Etablissements relevant d'une même Entreprise sont dans une même localité, un seul Bureau Syndical d'Entreprise existe qui leur est commun.

Lorsque les Etablissements sont dispersés dans des localités différentes, chacun dispose sous réserve d'avoir l'effectif minimum requise de son Bureau Syndical.

...../.....

Toutefois, le nombre de membres syndicaux bénéficiant des droits et prérogatives prévus à l'article 179 du Code du Travail est fixé comme suit :

Pour le Syndicat de Base :

- 1 Délégué syndical pour 3 à 5 travailleurs,
- 3 membres du Bureau syndical pour 6 à 15 travailleurs permanents,
- 5 membres du Bureau Syndical pour 16 à 35 travailleurs permanents,
- 7 membres du Bureau syndical pour plus de 35 travailleurs permanents.

Pour le Syndicat d'Entreprise :

- 9 membres du Bureau syndical.

Article 4. - Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Bureau syndical dans la limite ci-dessus, disposent de 20 heures par mois considérées et rémunérées comme temps de service.

En cas de circonstances exceptionnelles ou si l'étendue de l'Etablissement et de la dispersion du personnel le justifient, il pourra être dérogé à la durée des 20 heures par décision de l'Inspecteur du Travail ou de Chef du Bureau Syndical du Contrôle de Travail sur proposition de la Confédération Syndicale Congolaise (CSC).

DES FACILITES MATERIELLES SUR L'EXERCICE DE LA MISSION
DU BUREAU SYNDICAL

Article 5. - Tous les membres du Bureau syndical peuvent faire afficher après visa du Chef d'Entreprise, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part, sur les emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, et d'autre part dans les locaux où se fait l'embauche.

Article 6. - Tous les membres du Bureau Syndical sont reçus collectivement par le Chef d'Entreprise ou son représentant au moins une fois par mois, ils sont en outre reçus en cas d'urgence, sur leur demande.

Dans les cas où les questions posées par les membres du Bureau Syndical au Chef d'Entreprise seraient du ressort d'une décision du Conseil d'Administration ou d'Etablissement d'une Direction Générale hors du siège de l'Entreprise ou de l'Etablissement, le Directeur local, en sera saisi par lettre recommandée et disposera d'un délai d'un mois à dater de sa réception pour apporter la réponse de l'Entreprise à ses questions sous forme d'une copie certifiée conforme de la décision qui lui aura été adressée par ses commettants.

Article 7. - Sauf circonstances exceptionnelles, les membres du Bureau Syndical remettent au Chef d'Etablissement ou à son représentant deux (2) jours ouvrables avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite à la diligence du Chef d'Etablissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionné, dans un délai n'excédant pas 7 jours la réponse à cette note.

.... /

Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'Etablissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

DE LA PRESENTATION DES REVENDICATIONS PAR LES TRAVAILLEURS EUX-MEMES

Article 8.- L'institution du Bureau Syndical dans l'Entreprise n'exclut pas la faculté qu'ont les travailleurs de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'Employeur ou à ses représentants.

DES PENALITES ET DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9.- Les pénalités applicables aux auteurs d'infractions prévues par les dispositions du présent Arrêté sont celles figurant au Titre IX du Code du Travail.

Article 10.- Les dispositions de l'Arrêté 7808 du 21.12.76 sont abrogées.

Article 11.- Le Directeur Général du Travail, les Directeurs Régionaux du Travail et de la Fonction Publique ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 3 Juillet 1985

Bernard COMBO MATSIONA.-